

Avril 2018

Hello bank!

par BNP PARIBAS



Notice Assurance Vie Hello!

Notice

- **Assurance vie Hello! est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et BNP Paribas. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- Le contrat prévoit, à son terme, le paiement d'un capital (article 12) ou d'une rente (article 11) et comporte également une garantie en cas de décès (article 13)
- Les garanties du contrat sont exprimées, pour le Fonds en euros, en euros et/ou pour les supports en unités de compte: en nombre d'unités de compte.
 - Pour le Fonds en euros: le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.
 - Pour les engagements exprimés en nombre d'unités de compte, **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Pour le Fonds en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds en euros de la catégorie des contrats à laquelle Assurance vie Hello! est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires (article 6.2.b). Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux adhésions de 100 % des revenus, distribués par les actifs correspondants (article 6.3.b).
- Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de deux mois. Les modalités de rachat figurent aux articles 10 et 14 de la Notice. Le tableau des valeurs de rachat figure à l'article 6.4 de la Notice.
- Le contrat prévoit les frais suivants:
 - Frais à l'entrée et sur versements:
 - néant.
 - Frais en cours de vie du contrat:
 - 0,60 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés au Fonds en euros,
 - 0,75 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés aux supports en unités de compte autres que des parts de sociétés immobilières,
 - 25 % maximum par an des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés civiles immobilières gérées par Cardif.
 - Frais de sortie:
 - néant en cas de sortie en capital,
 - 3 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente.
 - Autres frais:
 - 0,30 % maximum des montants versés ou arbitrés vers des supports en unités de compte comportant des frais de transaction.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans l'Annexe à la Notice et dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé de l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.

- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

1. OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

Assurance vie Hello! est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative souscrit par BNP Paribas SA, (ci-après dénommée BNP Paribas), auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif). Il est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). Hello bank! est une marque de BNP Paribas dédiée à l'offre 100 % digitale de BNP Paribas.

La qualité d'Adhérent est réservée aux personnes physiques :

- titulaires d'un compte ouvert auprès d'Hello bank!;
 - et résidant fiscalement en France métropolitaine, ou dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco;
- ou, ayant pour pays de résidence une collectivité d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna, Polynésie Française à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), ou un Pays et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises).

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements. Ces versements peuvent être affectés soit aux engagements exprimés en euros (Fonds en euros) soit aux engagements exprimés en unités de compte.

L'Adhérent est également l'assuré. Il est désigné dans la suite de la Notice par « vous ».

Cardif vous garantit le versement d'un capital au terme de votre adhésion ou en cas de décès avant le terme, aux bénéficiaires désignés. Dans ce dernier cas, une garantie décès complémentaire pourra également être versée dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Ce contrat peut également faire l'objet d'une adhésion conjointe (ci-après dénommée « co-adhésion »). La co-adhésion avec dénouement au 2^d décès est réservée aux couples dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou précipitaire incluant le contrat d'assurance vie (exemple : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale).

La co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès est réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

En cas de co-adhésion avec dénouement au 1^{er} ou au 2^d décès, le terme « Adhérent » ou « vous » de la Notice désigne les 2 co-Adhérents, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'assuré.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou transformation en rente), d'avance, de mise en place de services financiers ou de changement de bénéficiaire est soumise à la double signature des co-Adhérents.

2. ADHÉSION – DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Pour adhérer au contrat Assurance vie Hello! vous remplissez et signez le Bulletin d'adhésion.

Vous désignez par ailleurs dans le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion, le (les) bénéficiaire(s) des capitaux en cas de décès. La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous signature privée ou par acte authentique. Vous pouvez, en outre, porter à la connaissance de l'assureur, notamment dans le Bulletin d'adhésion (ou par avenant à l'adhésion), les coordonnées du (des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif à votre décès pour contacter le(s) bénéficiaire(s).

En cas de décès avant le terme de l'adhésion et en l'absence de désignation d'autres bénéficiaires valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés à votre conjoint à la date du décès, à défaut à vos enfants vivants ou en cas de décès de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

Pour la co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès : en cas de décès de l'un des co-Adhérents avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au co-Adhérent survivant à la date du décès, à défaut aux enfants vivants des co-Adhérents ou en cas de décès de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents. Pour la co-adhésion avec dénouement au 2^d décès : en cas de décès du dernier co-Adhérent avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés aux enfants vivants des co-Adhérents ou en cas de décès de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents.

Vous restez libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice de l'adhésion de votre vivant. L'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par le bénéficiaire et vous-même, et envoyée à Cardif Assurance Vie – Service client – 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que l'acceptation de votre bénéficiaire rend la clause bénéficiaire irrévocable. L'accord du bénéficiaire acceptant sera alors nécessaire si vous souhaitez :

- désigner un nouveau bénéficiaire,
- mettre votre adhésion en garantie,
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme de l'adhésion,
- transformer votre capital en rente viagère immédiate avant le terme de l'adhésion,
- demander une avance.

Dans la suite du présent document, le terme « le bénéficiaire » désigne le (les) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) ou le (les) bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus.

Vous recevrez votre attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date d'effet du versement initial.

Dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre attestation d'adhésion dans ce délai, vous devez en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à: Cardif Assurance Vie – Service qualité réclamations – Épargne – SH 944 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

3. DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

3.1 Date d'effet de l'adhésion

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin ou de la Demande d'adhésion. Elle prend effet, si vous l'acceptez, à la date d'effet du premier versement (telle que définie à l'article 5.4 de la Notice) sous réserve de son encaissement par Cardif. La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.

3.2 Durée de l'adhésion

Vous choisissez sur votre Bulletin d'adhésion ou au cours de votre Demande d'adhésion la durée de votre adhésion, en années pleines, entre 8 et 30 ans. À défaut de choix de votre part, **l'adhésion a une durée de 30 ans**. Au terme de l'adhésion, la valeur de rachat vous sera versée à votre demande, si celle-ci est faite 2 mois avant le terme, par simple lettre. En l'absence de demande de votre part, l'adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

L'adhésion prend fin :

- lors du rachat total de l'adhésion avant le terme,
- à votre décès.

4. RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat Assurance vie Hello! et être remboursé intégralement, pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter :

- soit de la date de signature manuscrite du Bulletin d'adhésion ou électronique de la Demande d'adhésion,
- soit de la date de réception de l'attestation d'adhésion, en cas d'adhésion par tout autre technique de communication à distance.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie – Service client – 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion n°(numéro) au contrat Assurance vie Hello! du (date de signature électronique du Bulletin ou de la Demande d'adhésion). Le (date). Signature ».

Cardif vous remboursera l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

À compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, la garantie décès complémentaire définie à l'article 13-2 ne s'applique plus.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'Article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit, si vous êtes de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où vous êtes informé que le contrat est conclu (article 3.1).

5. VERSEMENTS

Les paiements que vous effectuez doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardif.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif.

Le versement initial s'effectue par prélèvement bancaire. Conformément à la réglementation bancaire européenne, si vous contestez ce prélèvement, vous devrez le remplacer par un autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation. À défaut de remplacement, l'adhésion prend fin à l'issue de ce délai.

Vous pouvez affecter vos versements au Fonds en euros et/ou aux supports en unités de compte.

Certains supports en unités de compte comportent des limites/contraintes :

- les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPC) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. La part des versements affectée aux supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers ne doit pas excéder 30 % des montants versés ni dépasser un montant de 5 millions d'euros.
- La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale ne doit pas excéder 10 % du montant versé.
- La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds de fonds alternatifs ne doit pas excéder 30 % du montant versé.
- La part cumulée des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs ne doit pas excéder 30 % des montants versés ni dépasser un montant de 5 millions d'euros.
- Les parts de supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs ne peuvent pas faire l'objet de versements réguliers.
- Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de mille (1000) euros minimum.

5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment. Le montant minimum d'un versement est de 30 euros brut. L'affectation des versements aux supports en

unités de compte s'effectue dans les conditions et limites définies à l'article 5 de la Notice.

5.2 Versements réguliers

Vous pouvez à tout moment opter pour une constitution régulière de votre épargne, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 360 euros par an (soit 30 € par mois, 90 € par trimestre, 180 € par semestre). Vous pouvez ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Pour cela vous pouvez effectuer votre demande via votre espace client Hello bank! ou par téléphone (coordonnées disponibles sur le site helloworldbank.fr). Les versements réguliers ne peuvent pas être affectés aux supports en unités de compte présentant une faible liquidité (exemple supports immobiliers, certificats, etc.) ou prévoyant une enveloppe de disponibilité.

5.3 Frais sur versement

Cardif ne prélève aucuns frais pour son compte lors des versements au titre du contrat Assurance vie Hello!

Cependant :

- dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou à des parts de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou à la société immobilière. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé de l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales des supports en unités de compte qui vous sont remis.
- dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des actions ou parts d'OPC ou parts de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués à l'Adhérent lors du versement.

En outre, des frais de transaction d'un montant maximum de 0,30 % du montant versé peuvent également être prélevés en cas de versement sur des supports en unités de compte prévoyant des frais de transaction. Les frais de transaction sont précisés dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte ».

Les versements nets de frais correspondent aux versements diminués des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte ou des frais sur opérations financières ou des frais de transaction.

5.4 Prise d'effet d'un versement

Lors de chaque versement, le Fonds en euros et les supports en unités de compte peuvent avoir des dates d'investissement différentes.

Versements libres:

La prise d'effet de chaque versement libre dépend du plus long des délais d'investissement des actifs choisis. La prise d'effet interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par Cardif de la demande et sous réserve de l'encaissement du versement par Cardif. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des actifs concernés par le versement (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les actifs.

Versements réguliers:

Les versements réguliers prennent effet le dernier jour du mois de la période choisie, sous réserve de leur encaissement.

6. VALEUR DE RACHAT

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat de l'adhésion est exprimée:

- en euros pour le Fonds en euros,
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

6.1 Dates de valorisation

La valeur de rachat est calculée automatiquement tous les mercredis ainsi que les autres jours ouvrés de la semaine lors de la prise d'effet des opérations demandées ponctuellement par vous (versement, rachat ou arbitrage) ou lors de votre décès. Ces dates sont ci-après dénommées « dates d'effet ».

6.2 Fonds en euros

Les versements et les arbitrages entrants affectés au Fonds en euros commencent à capitaliser à leur date de prise d'effet. La part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente (les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 11).

Cette garantie correspond aux versements et arbitrages entrants sur le Fonds en euros nets de rachats et des arbitrages sortants, du Fonds en euros.

a. Taux minimum garanti

Au cours de chaque exercice civil, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros et les versements nets de rachat affectés à ce fonds lors de cet exercice sont valorisés sur la base d'un taux minimum garanti.

Ce taux est fixé annuellement conformément aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

- Pour le premier exercice civil, Cardif fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter

de la date de prise d'effet du premier versement jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion. Ce taux est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée; lui seul fait foi.

- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'information annuelle établie par Cardif et qui vous est communiquée par BNP Paribas.

À défaut de communication d'un taux de la part de Cardif celui-ci est égal à zéro.

Le taux minimum garanti peut varier selon la date de prise d'effet de l'adhésion.

b. Participation aux bénéfices

À la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie des contrats à laquelle Assurance vie Hello! est rattachée. Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds en euros de la catégorie de contrat à laquelle Assurance vie Hello! est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires. La participation aux bénéfices inclut les intérêts garantis (calculés au taux minimum garanti défini au paragraphe précédent).

Elle est soit affectée directement aux adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de rachat, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée aux adhésions sur une durée maximale conforme au Code des assurances.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels ne peuvent pas excéder 0,60 % de la part de l'épargne affectée au Fonds en euros.

d. Limitation de l'accès au Fonds en euros

Votre épargne affectée au Fonds en euros nette de rachats et d'arbitrages sortant du Fonds en euros ne peut pas dépasser la somme de 300 000 (trois cents mille) euros. Cette limitation ne s'applique plus lorsque vous avez atteint l'âge de 65 ans.

6.3 Supports en unités de compte

Vous avez le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat par Cardif lors de chaque opération.

Une unité de compte correspond à une part ou action d'organisme de placement collectif (OPC), notamment part de fonds commun de placement (FCP) ou action de société d'investissement à capital variable (SICAV), ou part de société immobilière, ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités

de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte ; et
- le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

a. Évaluation des unités de compte

À la date de prise d'effet de chaque opération ou à la date d'effet du décès telle que définie à l'article 13, la valeur d'une unité de compte est obtenue de la façon suivante :

- pour les parts d'OPC, la valeur d'une unité de compte est la dernière valeur liquidative de l'OPC. Celle-ci est calculée au plus tard l'avant dernier jour de Bourse précédant cette date de prise d'effet ;
- pour les parts de supports immobiliers gérés par Cardif, la valeur d'une unité de compte est évaluée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- pour les parts de supports immobiliers non gérés par Cardif, la valeur d'une unité de compte est calculée au plus tôt à la 1^{re} date de cotation précédant la date d'effet ;
- pour les autres actifs, la valeur d'une unité de compte est égale, selon l'actif, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro est celui publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour un calcul de la valeur de rachat de l'adhésion hors opération, par exemple dans le cadre de l'information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant à la date de calcul de la valeur de rachat de l'adhésion.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital.

b. Affectation des revenus distribués par les unités de compte

Cardif affecte aux adhésions :

- 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant,
- 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges distribués par la société immobilière pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers gérées par Cardif.

Les revenus sont diminués des éventuelles commissions de souscription acquises à l'OPC ou à la société immobilière, ou des frais sur opération financière pour les autres actifs. Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires et en cas de fermeture à la souscription d'un OPC ou d'une société immobilière, au Fonds en euros.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte. Ces frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,75 % du nombre d'unités de compte.

Ces frais sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par Cardif à chaque date d'effet, ce qui conduit à une diminution du nombre d'unités de compte.

d. Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de la valeur de rachat affectée à chaque support en unités de compte doit être supérieure ou égale à 100 euros. Dans le cas contraire, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ne respectant pas cette règle.

De plus, Cardif peut arbitrer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte pour lesquels le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 euros pendant une durée consécutive de 3 mois.

Vous êtes informé 3 mois avant la date du transfert. Vous avez la possibilité de procéder aux arbitrages de votre choix pendant ce délai.

e. Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPC, d'un support en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCl) ou de tout autre actif, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant. Dès lors, les versements réguliers en cours sur ce support en unités de compte seront affectés automatiquement au Fonds en euros.

f. Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support de même nature, conformément aux dispositions de l'Article R. 131-1 du Code des assurances. Ainsi, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte seront dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

g. Supports en unités de compte proposés

La liste des supports en unités de compte proposés lors de l'adhésion figure dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte » qui vous est remise avec cette dernière.

Cette liste ainsi que le nombre d'unités de compte proposées sont susceptibles d'évoluer.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé de l'Investisseur (DICI), ou la note détaillée des supports en unités de compte choisis vous sont remis, lors de l'adhésion ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du DICI ou, le cas échéant, de la note détaillée pour un OPC, vous pouvez :

- soit le demander par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site helloworldbank.fr) ou par voie électronique via votre espace client Hello bank!
- soit consulter le site Internet de la société de gestion (pour les OPC de BNP Paribas Asset Management, l'adresse électronique est la suivante: www.bnpparibas-ip.fr) ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers pour les OPC de droit français à l'adresse électronique suivante: www.amf-france.org où vous pourrez vous le procurer.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte proposées sont indiqués dans l'annexe à la Notice et dans les caractéristiques principales ou le DICI ou, le cas échéant, la note détaillée pour un OPC.

6.4 Tableau des valeurs de rachat.

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part du versement net de frais, d'arbitrage et de rachat affectée au Fonds en euros : en euros ;
- pour la part du versement net de frais, d'arbitrage et de rachat affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés :

- pour le Fonds en euros en pourcentage de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros ;
- pour les supports en unités de compte en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **5 000 €**

Durée de l'adhésion : **15 ans**

Frais d'entrée : **néant**

Part affectée au Fonds en euros : **50 %**

Part affectée à un support en unités de compte : **50 %**

Valeur liquidative des unités de compte : **25 €**

Frais de gestion annuels

sur le Fonds en euros : **0,60 %**

Frais de gestion annuels sur

les supports en unités de compte : **0,75 %**

	Versements	Cumul des versements depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds en euros	Part affectée au support en unités de compte
			Valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Nombre d'unités de compte
Date d'effet du versement à l'adhésion	5 000 €	5 000 €	2 500 € ⁽²⁾	100,000 ⁽³⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	5 000 €	2 500 €	99,2500
Date d'effet + 2 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	98,5056
Date d'effet + 3 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	97,7668
Date d'effet + 4 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	97,0336
Date d'effet + 5 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	96,3058
Date d'effet + 6 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	95,5835
Date d'effet + 7 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	94,8667
Date d'effet + 8 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	94,1552 ⁽⁴⁾

(1) Les valeurs de rachat minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) À tout moment, la part de la valeur de rachat de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (2 500 €) correspond à la part du versement initial à l'adhésion affectée au Fonds en euros (50 % du versement initial de 5 000 € soit 2 500 €) : $2 500 € = 5 000 € \times 50 \%$

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais (100,000 parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement net de frais affecté au support en unités de compte (50 % du versement initial de 5 000 €, soit 2 500 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'opération (25 €) : $100,000 \text{ parts} = 50 \% \times 5 000 € / 25 €$.

(4) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8^e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (94,1552 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,75 % par an : $94,1552 \text{ unités de compte} = 100,000 \times (1 - 0,75 \%)^8$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

La valeur de rachat, exprimée en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-avant, est garantie hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, arbitrages programmés prévus au sein des services financiers, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs et des rétrocessions de commissions.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'adhésion et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée.

7. ARBITRAGE

7.1 Généralités

Vous pouvez effectuer à tout moment un arbitrage et modifier ainsi la répartition de la valeur de rachat de votre adhésion.

À cet effet, vous choisissez :

- le Fonds en euros ou le support en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- le Fonds en euros et/ou le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage.

Pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie, dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

7.2 Frais d'arbitrage

Cardif ne prélève pour son compte aucuns frais au titre des opérations d'arbitrages.

Dans le cas d'un versement affecté à des supports en unités de compte, des frais de transaction d'un montant maximum de 0,30 % peuvent être appliqués. Les frais de transaction sont précisés dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte ».

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou des parts de supports immobiliers des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le DICI ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales du support en unités de compte, qui vous sont remis.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des parts ou actions d'OPC ou des parts de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués à l'Adhérent lors de l'arbitrage.

En outre, des frais de transaction d'un montant maximum de 0,30 % du montant arbitré peuvent également être prélevés en cas d'arbitrage de supports en unités de compte prévoyant des frais de transaction. Les frais de transaction sont précisés dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte ».

7.3 Prise d'effet des arbitrages

Lors de chaque arbitrage, le Fonds en euros et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement/désinvestissement différentes.

Chaque arbitrage prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais d'investissement / désinvestissement des actifs

intervenant dans l'opération.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les actifs.

7.4 Limitation des arbitrages

Cardif peut refuser ou suspendre :

- **les demandes d'arbitrage sortant du Fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds en euros.** Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Adhérents restant dans le Fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux,
- **les demandes d'arbitrages entrant sur le Fonds en euros, lorsque celles-ci auront pour effet de porter la part de l'épargne affectée au Fonds en euros à plus de 300 000 € (sauf cas prévu à l'article 6.2 d de la Notice),**
- **les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI) si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an,**
- **les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI), en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.**

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI) au-delà d'un seuil de 30 % de l'encours du contrat et d'un montant de 5 millions d'euros.
- L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale au-delà d'un seuil de 10 %.
- L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds de fonds alternatifs au-delà d'un seuil de 30 % et d'un montant de 5 millions d'euros.
- L'arbitrage ne doit pas augmenter la part cumulée de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs au-delà d'un seuil de 30 %.

8. SERVICES FINANCIERS

Vous avez la possibilité de choisir un seul des deux services suivants, lors de l'adhésion ou à tout moment dans les conditions indiquées ci-après.

Les supports en unités de compte concernés par les services proposés ne peuvent en aucun cas correspondre à des actions ou des obligations, des supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI), de Fonds d'Investissement Alternatifs ou à des actifs à période de commercialisation limitée. Cardif se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

8.1 Capitalisation dynamique

a. Fonctionnement

Le service « Capitalisation dynamique » est ouvert aux Adhérents qui souhaitent affecter, par un arbitrage, la totalité des intérêts garantis et de la participation aux bénéfices attribués dans l'année sur le Fonds en euros vers un support en unités de compte. Vous choisissez ce support en unités de compte, lors de la mise en place du service, parmi la liste des supports en unités de compte proposés par Cardif à cette date.

L'arbitrage a lieu au 31 décembre de chaque année. Cardif peut suspendre le service en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

b. Interruption du service à votre demande

Vous pouvez demander à mettre fin au service « Capitalisation dynamique ».

Le service est interrompu à compter de l'exercice en cours si votre demande parvient à Cardif avant le 15 décembre de cet exercice, à compter de l'exercice suivant dans le cas contraire.

8.2 Arbitrage progressif

Le service « Arbitrage progressif » est ouvert aux Adhérents qui souhaitent mettre en place un plan d'arbitrages programmés (ci-après dénommés « arbitrages progressifs ») du Fonds en euros ou d'un support en unités de compte choisi vers le Fonds en euros et/ ou un ou plusieurs supports en unités de compte, dans la limite de 10 supports.

a. Conditions de mise en place

Le montant global à arbitrer doit être supérieur ou égal à 5000 euros. Le service n'est pas autorisé pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie.

b. Fonctionnement

Vous déterminez les caractéristiques suivantes du service en précisant :

- le Fonds en euros ou le support en unités de compte à arbitrer,

- le montant résiduel minimum à conserver sur le Fonds en euros ou le support en unités de compte,
- le Fonds en euros et/ou les supports en unités de compte destinataires (au total 10 choix maximum) ainsi que leur répartition (exprimée en pourcentage).

Cardif détermine le montant de chaque arbitrage progressif afin de respecter une durée initiale du service de 12 mois.

Cardif procède à des arbitrages progressifs mensuels du Fonds en euros ou du support en unités de compte à diminuer vers la répartition choisie.

Durant le plan d'arbitrages progressifs :

- les éventuelles opérations (versement, rachat, arbitrage) sur le Fonds en euros ou sur l'unité de compte à diminuer,
- les intérêts garantis et la participation aux bénéfices affectés sur le Fonds en euros ou sur la part de la valeur de rachat de l'unité de compte à diminuer, qui est fonction en particulier des marchés financiers,

peuvent conduire Cardif à augmenter ou diminuer le nombre d'arbitrages progressifs de manière à atteindre l'objectif de montant résiduel minimum sur le Fonds en euros ou sur le support en unités de compte à diminuer fixé à la mise en place du service. Les arbitrages progressifs cessent lorsque ce montant résiduel est atteint.

Ce montant résiduel est un objectif recherché. Cardif ne peut être tenu d'une obligation de résultat en cas de non-atteinte de cet objectif. En effet, la fluctuation de la valeur des supports en unités de compte et d'éventuelles opérations en attente d'effet au moment du calcul des arbitrages peuvent engendrer un dépassement de ce montant. Dans ce cas, les arbitrages progressifs cessent immédiatement.

Au terme des arbitrages progressifs, Cardif ne réalisera pas un arbitrage dont le montant est inférieur à 300 euros. Si le dernier arbitrage progressif est inférieur à ce montant, Cardif majorera le montant de l'arbitrage précédent.

Cardif peut suspendre les arbitrages progressifs en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

Le premier arbitrage progressif est effectué :

- pour une mise en place du service à l'adhésion, à la première date d'effet hebdomadaire suivant de 30 jours la date d'effet de l'adhésion,
- pour une mise en place sur une adhésion en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

c. Interruption du service à votre demande

Vous pouvez demander à tout moment à mettre fin au service « Arbitrage progressif ». Le service est interrompu à compter de l'arbitrage progressif qui suit d'au moins 2 jours ouvrés la réception de votre demande par Cardif.

9. AVANCE

Une avance peut être consentie sur l'adhésion, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant. Les conditions des avances vous sont fournies sur simple demande via votre espace client Hello bank! ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr). Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance.

10. RACHAT

10.1 Rachat partiel ou total

Vous pouvez, à tout moment, demander, via votre espace client Hello bank! ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr), le rachat partiel ou total de votre adhésion (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant).

Pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

10.2 Rachats partiels programmés

À votre demande, Cardif procède à des rachats partiels programmés au prorata de la répartition entre le Fonds en euros et les supports en unités de compte avant chaque rachat :

- sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant à la date de la demande; et
- si la valeur de rachat à la date de la demande est supérieure à 15 000 euros.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est de 50 euros, quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros. Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Chaque rachat est effectué le dernier jour de la période choisie. La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Vous pouvez ensuite demander

à Cardif, par voie électronique via votre espace client ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr), de modifier le montant et/ou la périodicité des rachats ou de les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Cette modification prendra effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les adhésions faisant l'objet d'une avance.

10.3 Prise d'effet des rachats

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque rachat prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs concernés par le rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet du rachat est repoussée du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

10.4 Pièces nécessaires aux rachats

- une copie de tout document officiel d'identité en cours de validité, établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, ou du passeport, carte de séjour,...),
- pour les non-résidents, un justificatif (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,
- éventuellement, un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat,
- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

11. TRANSFORMATION EN RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE

À compter du 4^e anniversaire de l'adhésion, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, vous pouvez demander à percevoir votre capital sous la forme d'une rente à condition d'être âgé, au moment de la transformation, de moins de 80 ans.

La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Vous serez informé des modalités de transformation en rente lors de votre demande.

12. TERME DE L'ADHÉSION

Au terme de l'adhésion et sur demande de votre part 2 mois avant le terme, Cardif vous verse la valeur de rachat au terme diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à votre charge et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

À défaut, l'adhésion est prorogée tacitement année par année.

13. DÉCÈS

En cas de décès (ou au décès de l'un des deux co-Adhérents si co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès, ou de l'Adhérent survivant si co-adhésion avec dénouement au 2^d décès), Cardif verse au(x) bénéficiaire(s) le capital décès, éventuellement majoré de la garantie décès complémentaire suivante et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

13.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée au plus tôt le lendemain du jour où Cardif a reçu l'acte de décès, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans le calcul de la valeur de rachat.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

À compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros évolue conformément à l'article 6.2 de la Notice.

Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès, le capital décès correspondant à la part affectée au Fonds en euros est calculé sur la base d'un taux égal à 80 % du taux de rendement net servi l'exercice précédent.

13.2 Garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par le souscripteur du contrat (BNP Paribas) ou Cardif.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année de votre 80^e anniversaire.

Le capital décès complémentaire est égal aux

versements nets de frais et de rachats diminués du capital décès. Cette garantie ne s'applique que si le capital décès est inférieur aux versements nets de frais et de rachats.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si le cumul des versements nets de frais et de rachats est supérieur ou égal à 350 000 euros.

Ce prorata est égal à 350 000 euros divisés par le cumul des versements nets de rachats.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence entre les versements nets de rachats et le capital décès.

Exemple: pour un cumul de versements nets de rachats égal à 900 000 euros, si le capital décès est égal à 500 000 euros, le prorata est égal à 350 000/900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :

$$\frac{350\,000}{900\,000} \times (900\,000 - 500\,000) = 152\,000 \text{ €}$$

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat sur la part de l'épargne affectée aux supports en unités de compte.

13.3 Exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire

Sont exclus des conditions d'indemnisation les décès dus aux cas suivants, à leurs suites, conséquences, rechutes et récurrences :

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion,
- l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) ou l'alcoolisme chronique,
- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette et de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.

13.4 Revalorisation du capital décès

La valeur de rachat du contrat valorise selon les modalités décrites à l'article 6 de la Notice, jusqu'à la date de connaissance du décès par Cardif. A la date de connaissance du décès, le capital décès est calculé selon les modalités décrites aux articles 13.1, 13.2 et 13.3, puis revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception de la dernière pièce nécessaire au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances, sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

La date de connaissance du décès correspond à la date de réception de votre acte de décès.

13.5 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de l'assurance doit réunir les pièces suivantes et les adresser à Hello bank! :

- une copie de votre acte de décès,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité:
 - a. le bénéficiaire est votre conjoint:** copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - b. les bénéficiaires sont vos enfants ou vos héritiers:** copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - c. le bénéficiaire est une personne nommément désignée:** copie d'un document officiel d'identité en cours de validité émanant d'une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, ...).

Pour chaque bénéficiaire, une autocertification FATCA/AEOI dûment remplie et signée est requise. Ce document sera adressé par Cardif à chaque bénéficiaire.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

13.6 Pièces nécessaires pour la mise en jeu de la Garantie complémentaire en cas de décès

Les capitaux dus sont versés au(x) bénéficiaire(s), sous réserve de présentation d'un questionnaire médical fourni par Cardif, à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

14. RÈGLEMENT DU CAPITAL

Le règlement du capital est effectué après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement :

- en cas de rachat, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'effet de cette demande;
- en cas de décès ou au terme de l'adhésion, dans un délai maximum d'un 1 mois.

En cas de rachat ou au terme de l'adhésion, il vous appartient de produire les pièces demandées; en cas de décès, il appartiendra au bénéficiaire de le faire. Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à votre charge ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros. Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

15. FISCALITÉ

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} avril 2018 en France métropolitaine et dans les DOM :

15.1 Prélèvements sociaux

15.1.1 Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en Fonds en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} avril 2018) dès leur inscription en compte, et lors du rachat, de la transformation en rente ou du décès pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (total ou partiel), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat.

15.1.2 Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat (au jour du rachat ou de la transformation en rente ou au décès de l'Assuré), la valeur des versements effectués et celle des produits des fonds en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits fonds.

Si le solde est positif, l'Adhérent devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu : l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué (dans la limite des prélèvements déjà acquittés), par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

15.1.3 Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

15.2 Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

15.2.1 Première étape: le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire

L'Adhérent est soumis au Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) non libératoire lors du rachat au taux de 12,8 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,5 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés. Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et pourra faire l'objet d'une régularisation opérée par l'Administration Fiscale dans le cadre de l'imposition sur le revenu selon les modalités décrites au paragraphe 15.2.2.

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour les personnes seules, ou 50 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

15.2.2 Deuxième étape: l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette imposition définitive est effectuée par l'Administration Fiscale au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus.

15.2.2.1 Prélèvement Forfaitaire Unique

- Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8 %.
- Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.
 - Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7,5 %.
 - Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 euros bénéficie d'un taux de 7,5 %.

15.2.2.2 Option pour le barème de l'impôt sur le Revenu (IR)

Sur option, l'Adhérent peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus de capital mobilier et plus-value mobilière. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

Conformément à l'article 15.2.1, pour ces produits, l'assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

15.2.3 Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000 €	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000 €
	Avant 4 ans	12,8 % ⁽¹⁾
Entre 4 et 8 ans	12,8 % ⁽¹⁾	
Après 8 ans	7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾	Fraction taxée à : 7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ Solde taxé à : 12,8 % ⁽²⁾⁽³⁾

(1) L'assureur prélève 12,8 % par un prélèvement

forfaitaire obligatoire non libératoire.

(2) Après abattement de 4600 € ou 9200 € selon la situation personnelle (cf. Paragraphe 15.2.4).

(3) L'assureur prélève 7,5 % par un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire.

(4) La fraction taxée à 7,5 % correspondant au rapport :

- montant des produits \times (150 000 – cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12),
- sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12.

Le solde des produits est taxé à 12,8 % par l'Administration fiscale (l'assureur ayant déjà prélevé 7,5 % par un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat).

15.2.4 Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4600 euros pour une personne seule et de 9200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4600 euros et 9200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5 % ;
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8 %.

15.2.5 Exonération d'IR dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant pour l'Adhérent ou son conjoint :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire.

15.3 Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} avril 2018) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

15.4 Fiscalité en cas de décès

Une fois les éventuels prélèvements sociaux effectués, les capitaux correspondant aux versements effectués par l'Adhérent avant son 70^e anniversaire sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie sont exonérés à concurrence de 152 500 euros par bénéficiaire.

Au-delà, ils sont soumis à un prélèvement de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros, et à un prélèvement de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros.

En revanche, ils sont exonérés en totalité lorsque le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou dans certains cas limitativement énumérés, le frère ou la sœur.

Les capitaux correspondant aux versements effectués par l'Adhérent après son 70^e anniversaire ne sont pas assujettis aux prélèvements de 20 % et de 31,25 %. Toutefois, ces versements (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30 500 euros (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et sœurs vivant ensemble, pour répartir l'abattement de 30 500 euros entre les différents bénéficiaires.

15.5 Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat d'assurance vie doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujetti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 912 bis du Code Général des Impôts.

16. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Conformément à l'Article L. 141-4 du Code des assurances, le contrat de groupe Assurance vie Hello! pourra être modifié d'un commun accord entre BNP Paribas et Cardif par voie d'avenant au contrat. Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décision de BNP Paribas en matière d'assurance. Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des Adhérents leur seront communiquées par BNP

Paribas, par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

17. DATE D'EFFET, DURÉE, RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GROUPE

Le souscripteur du contrat de groupe est BNP Paribas SA (Siège social - 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le n° 662042449 RCS Paris - Identifiant CE FR 76662042449 - ORIAS n° 07022735. Objet social: effectuer notamment toutes opérations de banque et de services d'investissement ainsi que toutes opérations de courtage en assurance).

L'assureur du contrat de groupe est Cardif Assurance Vie, filiale détenue à 100 % par BNP Paribas et principal fournisseur de produits d'assurance sur la vie de BNP Paribas et de ses filiales.

Le contrat de groupe souscrit entre BNP Paribas et Cardif a pris effet le 1^{er} mai 2006. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cocontractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

18. PRESCRIPTION

Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} avril 2018, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la

prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'Article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} avril 2018, « si l'Adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'Article L.114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'Article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} avril 2018, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des Articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} avril 2018 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription »;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'Article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} avril 2018, « par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des Articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} avril 2018 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.
- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

19. RÉCLAMATION

En cas de réclamation, vous pouvez prendre contact avec le Service clients :

CARDIF Assurance Vie

Service clients

8, rue du Port

92728 Nanterre Cedex

Tél. : 0141424125 (appel non surtaxé)

En cas de désaccord, vous avez la possibilité de vous adresser au Service qualité réclamations :

CARDIF Assurance Vie

Service qualité réclamations

8, rue du Port - SH 944

92728 Nanterre Cedex

Cardif s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception.

Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour vous d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait :

- par courrier, à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance TSA - 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site Internet de la Médiation de l'Assurance :

<http://www.mediation-assurance.org>.

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site Internet

<http://www.mediation-assurance.org> ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

20. INFORMATION ANNUELLE DE L'ADHÉRENT

Conformément à l'article L. 132-22 du Code des assurances, Hello bank! s'engage à vous communiquer chaque année une information établie par Cardif indiquant notamment la valeur de rachat, la participation aux bénéfices associée au Fonds en euros, ainsi que l'évolution et la valeur des supports en unités de compte choisies.

21. TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DE CORRESPONDANCES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Tous documents, toutes informations, toutes stipulations contractuelles et plus généralement toutes correspondances afférents au contrat pourront vous être adressés sous forme électronique. Ils seront mis à votre disposition sur un support durable. À cet égard, votre espace client sur le site Internet helloworldbank.fr constitue, sauf preuve contraire, un support durable au sens de la réglementation. Vous vous engagez à garder strictement confidentielles vos conditions d'accès à votre adresse de courrier électronique et à signaler dans les meilleurs délais toute modification de votre adresse de courrier électronique.

22. PREUVE

Le contrat Assurance vie Hello! auquel vous avez adhéré via le site Internet helloworldbank.fr est un contrat électronique. La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil. Il est signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. Vous reconnaissez que la signature électronique proposée par Hello bank! sur son site Internet à la même validité et la même force probante que votre signature manuscrite. Vous êtes responsable de l'utilisation et de la conservation de votre Code d'accès. Vous convenez que toute opération précédée de la saisie de votre Code d'accès est

réputée émaner de Vous.

Vous reconnaissez et acceptez que les enregistrements informatiques (notamment les traces, enregistrements, journaux de connexion, éléments d'identification...) réalisés par Hello bank! fassent preuve entre les parties.

23. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrat, Cardif est amenée à recueillir vos données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Par ailleurs, Cardif peut être également amenée à recueillir auprès de vous des données personnelles concernant vos bénéficiaires.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences d'un défaut de réponse, à votre égard, sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical: gestion du contrat, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent, réponse aux obligations légales et réglementaires.

À ce titre, vous êtes informé que les données personnelles vous concernant peuvent être transmises:

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à Cardif pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment;
- aux partenaires commerciaux de Cardif qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service que vous avez souscrit aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de vous ou de Cardif;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas agissant en tant que prestataire de service pour le compte de l'Assureur, en cas de regroupement de moyens, notamment informatiques;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles vous êtes ou serez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés;
- à des tiers autorisés à les recevoir en application de lois ou de conventions conclues par la France organisant notamment des échanges d'informations à des fins fiscales;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Vous acceptez que vos conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À cet effet, vous pouvez obtenir une copie des données personnelles vous concernant en vous adressant à Cardif - Service qualité réclamations - Épargne - SH 944 - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, en joignant à votre demande la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature.

24. INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier (Société OPPOSETEL, Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10 000 TROYES). Toutefois, vous pourrez toujours être appelé par les professionnels avec lesquels vous avez un contrat en cours.

Cardif Assurance vie
SA au capital de 719167488 € - R.C.S. Paris 732028154
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social: 1 boulevard Haussmann 75009 Paris
Bureaux: 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France
Tél. 0141428300

25. GÉNÉRALITÉS

La langue utilisée pour la conclusion du contrat et pendant sa durée est le français.

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'article 16. Le cas échéant, les Adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

Conformément à l'article L.335-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet événement. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site Internet www.bnpparibascardif.com.

■ Autorité chargée du contrôle:
AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

61, rue Taitbout - 75331 Paris Cedex 09.

Hello bank! est l'offre 100 % digitale de BNP Paribas S.A.
BNP Paribas, S.A. au capital de 2496865996 €
Siège social: 16, boulevard des Italiens 75009 Paris
Immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris
Identifiant CE FR 76662042449 - ORIAS n° 07 022 735
www.hellobank.fr